



**Convention de mise à disposition des services de la
Communauté de Communes des Coteaux et Landes de
Gascogne au profit du Syndicat Mixte du SCoT Val de
Garonne Guyenne Gascogne**

- Année 2019 -

Entre la **Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG)**, représentée par son Président, Monsieur **Raymond GIRARDI** ;

Et

Le **Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne** représenté par son Président, Monsieur **Jacques BILIRIT** ;

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, article 64 ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion de la procédure d'élaboration et de suivi du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne, il est jugé plus rationnel que le Syndicat Mixte du SCoT puisse utiliser, les services de ses collectivités membres, en l'occurrence les services de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, moyennant un remboursement par le Syndicat Mixte des sommes correspondantes à la collectivité ;

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions de cette mise à disposition des services de la CCCLG au profit du Syndicat Mixte du SCoT ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le but d'une bonne organisation et rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la CCCLG au profit du Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne dans la mesure où ces services participent à la gestion de la procédure d'élaboration et de suivi du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Article 2 – Services mis à disposition

Le service de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne dénommé ci-après est mis à la disposition du syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne :

- Urbanisme

La mise à disposition du service de la CCCLG susnommé se décompose de la manière suivante :

- ⇒ Base de calcul : 1584 heures travaillées /an

ANIMATION DE LA PROCEDURE SCOT :

⇒ **Service Urbanisme : 20% ETP – soit 317 heures par an ;**

L'animation de la procédure comprend le suivi de la procédure, l'organisation des réunions, l'établissement des ordres du jour, les relations avec les communes, les services de l'Etat, et les personnes associées au SCoT, le suivi des communes en cours d'élaboration de PLU ou PLUi, la préparation du contenu des Lettres du SCoT en relation avec le service Communication et/ou le prestataire de communication, la réalisation du rapport d'activité du SCoT, la production des avis techniques sur les documents d'urbanisme, sur les projets soumis à CDAC, et sur tout autre plans ou projets nécessitant un avis du Syndicat Mixte du SCoT.

Au total, la mise à disposition du service de la CCCLG représente 0.2 équivalent temps plein pour l'année 2019.

Article 3 – Coût de la mise à disposition des services de la CCCLG au Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Le coût de la mise à disposition se compose des frais suivants :

- Frais de salaires bruts et des charges patronales affectés à chaque poste.
- Frais de fonctionnement : Ils correspondent aux frais de déplacement, de mise à disposition de matériel informatique, d'équipement mobilier et de véhicules, de carburant, d'entretien des bureaux, de consommation d'électricité, eau, téléphonie et Internet.

Le cout se calcule selon le tableau suivant :

Service	Cout moyen pour l'ETP	% ETP affecté au SM/du SCOT	Cout annuel de la MD du service au SCOT (a)	Frais de gestion (10% (b))	Total annuel MD (a + b)
Urbanisme	64 510 €	20% - 317 heures	12 902 €	1 290.20 €	14 192.20 €
Total		0,2 ETP	12 902 €	1 290.20 €	14 192.20 €

Article 4 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition du syndicat mixte pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du syndicat mixte. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par le syndicat mixte.

Après avis du syndicat mixte, CCCLG prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale.

La CCCLG prend également, après avis du syndicat mixte, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail.

La CCCLG verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

La CCCLG continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Article 5 – Modalités organisationnelles de la mise à disposition des services

Dans le cadre de la présente convention, les agents mis à disposition au titre de leur service exercent leur activité sous l'autorité exclusive du Président du syndicat mixte.

Toute décision prise au titre du Syndicat Mixte ne peut être que le fait du Président ; les agents mis à disposition étant chargé de leur préparation et de leur application opérationnelle. Les agents affectés à la mise à disposition des services devront être disponibles pendant leurs heures habituelles de travail pour la quotité de temps consacré au syndicat mixte par leur service ainsi que ponctuellement en soirée pour l'organisation des réunions du syndicat mixte. Les heures ainsi effectuées seront décomptées du temps de mise à disposition.

Article 6 – Durée

La présente convention s'applique pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite.

Article 7 – Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de remboursement, par le Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne à la CCCLG sont fixées ci-après :

Pour l'année 2019, le Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne remboursera à la CCCLG la somme de **14 192.20 €** net de taxe correspondant au coût annuel d'intervention des services.

L'appel de fond sera effectué avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par courrier simple en respectant un préavis de trois mois notamment si les motifs de sa mise en place ne sont plus réunis ou si la CCCLG ne peut poursuivre la mise à disposition des services au regard de conditions portant atteinte à son bon fonctionnement.

Article 9 – Modification de la convention

En cas d'extension du périmètre du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne, de missions nouvelles à réaliser, ou d'une évolution du temps prévisionnel de mise à disposition nécessitée par l'activité du syndicat mixte, la présente convention fera l'objet d'une modification par avenant visant à prendre en compte ces changements et faisant apparaître les moyens supplémentaires éventuels à mettre en place, ainsi que leur coût à la charge du syndicat mixte.

Article 10 – Dispositions terminales

La présente convention est notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la CCCLG et du Syndicat Mixte du SCoT.

Fait en 3 exemplaires originaux

à Marmande, le ----- 2019

Le Président de la Communauté de
Communes des Coteaux et Landes de
Gascogne

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT
Val de Garonne Guyenne Gascogne

Raymond GIRARDI

Jacques BILIRIT